REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
PRIMATURE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
****

Visa : S.G.G

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة – عمل – تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
رئاســـة الجمهورية
رئاســـــة الوزراء
وزارة التعليـم العالـي، البحـث العلمـي والتكويـن المهنـي

DÉCRET N° 1630 /PR/PM/MESRSFP/09

Portant Institution du Système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°559/PR/2008 du 15 avril 2008, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°620/PR/PM/09 du 05 juin 2009, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret n°990/PR/PM/09 du 19 août 2009, portant nomination de deux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°720/PR/PM/09 du 13 juillet 2009, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret n°982/PR/PM/MESRSFP/08 du 26 août 2008, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Loi n°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;

Vu le Décret n°900/PR/PM/MFPTE/2006 fixant le statut particulier des corps de Fonctionnaires du Secteur de l'Education ;

Vu la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14, portant application du Système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;

Vu la Directive n°2/06-UEAC-019-CM-14, portant organisation des Etudes Universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du Système LMD ;

Vu la Décision n°058/06/CEMAC-019-SE, portant composition et organisation de la Cellule technique LMD de la CEMAC ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle,

DECRETE :

Article 1er : Il est institué le système Licence, Master, Doctorat (système LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad.

Article 2 : L'institution du système LMD dans l'enseignement supérieur a pour objectif de :

- faciliter la lisibilité et la comparaison des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur ;
- accroître l'attractivité et la crédibilité des offres de formation ;
- développer la professionnalisation des études supérieures ;
- intégrer l'acquisition des compétences transversales, notamment la maîtrise des langues et de l'outil informatique ;
- favoriser la mise en œuvre de méthodes d'enseignement et d'évaluation adaptées et faisant éventuellement appel aux technologies de l'information et de la communication ;
- permettre la prise en compte et la validation des acquis de formation antérieure ;
- favoriser la mobilité des enseignants-chercheurs au niveau sous régional, africain et international.

Article 3 : Le système LMD se caractérise par :

- une architecture des études supérieures fondées principalement sur trois (3) grades universitaires, à savoir : la licence, le master et le doctorat ;
- une organisation des formations en semestres ;

- une structuration des formations en parcours ou filières et en ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE) organisant des progressions pédagogiques adaptées ;
- une présentation des formations en un système homogène.

Article 4 : Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits déterminés sur la base de la charge de travail requise de la part de l'étudiant pour valider l'unité.

Article 5 : La valeur des diplômes est définie comme suit :

- Licence : 180 crédits en six (6) semestres au minimum ;
- Master : 120 crédits en quatre (4) semestres au minimum ;
- Doctorat : 180 crédits en six (6) semestres au minimum.

Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation des connaissances, aptitudes et compétences propres à chaque unité d'enseignement sont satisfaites par l'étudiant.

L'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre fait un total de 30 crédits.

Article 6 : Les grades délivrés par l'Enseignement Supérieur sont : la licence, le master et le doctorat.

Les diplômes d'Etat conférant les grades sont fixés par voie réglementaire.

Article 7 : Les diplômes actuellement délivrés continuent de l'être jusqu'à l'application effective du système LMD dans l'Enseignement Supérieur.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur mettra un terme à leur délivrance au moment opportun.

Article 8 : Les Universités sont autorisés à délivrer, à la demande des étudiants ayant satisfait aux conditions requises, tout certificat intermédiaire ne correspondant pas aux trois grades du système LMD.

Article 9 : Des Arrêtés du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur préciseront les dispositions pédagogiques et les modalités d'application du présent Décret.

Article 10 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 04 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République

IDRISS DEBY ITNO

Le Premier Ministre

Chef du Gouvernement

YOUSSOUF SALEH ABBAS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

de la Recherche Scientifique et de

la Formation Professionnelle

AHMAD TABOYE